

MAIRIE
44330 LA CHAPELLE-
HEULIN
 Tél. 02.40.06.74.05
 Fax 02.40.06.72.01



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 mai,

Le Conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE-HEULIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE :

NOM	PRENOM	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
TEURNIER	Jean	x			
KEFIFA	Alain	x			
BONNET	Morgane	x			
LAMBERT	Bernard	x			
MARTINEAU	Karine	x			
BONNET	Geneviève	x			
KERMARREC	Cécilia	x			
BAZIN	Léonie		x		
PADIOLEAU	Anne	x			
BARJOLLE	André	x			
BLAIS	Ophélie	x			
BULTEAU	Wilfried	x			
LEFEBVRE	Florine		x		<i>Karine Martineau</i>
KERVICHE	Julien	x			
SOURISSEAU	Bernadette	x			
CHALLE	Laurent		x		<i>Julien Kerviche</i>
BABONNEAU	Pierrick	x			
MASSE	Sylvain	x			
GUILLERMO	Michèle	x			
DUPRE	Michel		x		<i>Jean Teurnier</i>

Nombre de conseillers en exercice : 20

Président de séance	Jean Teurnier
Secrétaire de séance	Wilfried Bulteau
Date de convocation	07-mai-25
Début de séance	19h05
Fin de séance	22h00

Numéro	DEL_150525_006_ConventionTA	Convention répartition du produit de la taxe d'aménagement
Nomenclature	1.1.1	

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

La présente convention proposé porte sur la répartition de la taxe d'aménagement perçue par les Communes de la Boissière du Doré, la Chapelle-Heulin, Divatte sur Loire, Mouzillon, le Landreau, le Loroux Bottereau, le Pallet, la Remaudière, la Regrippière, St Julien de Concelles et Vallet, au profit de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, pour des autorisations d'urbanisme à caractère économique.

Champs d'application :

Sont concernées par la répartition et le reversement de la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme (permis de construire et déclarations préalables), assujetties à la taxe d'aménagement, délivrées par les communes de la Boissière du Doré, la Chapelle-Heulin, Divatte sur Loire, Mouzillon, le Landreau, le Loroux Bottereau, le Pallet, la Remaudière, la Regrippière, St Julien de Concelles et Vallet, pour un projet à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, hors commerce de proximité, d'une surface de vente de moins de 400 m².

Modalités de répartition

La répartition du reversement de la taxe d'aménagement pour les dossiers d'urbanisme concernés par la présente convention est établie comme suit :

- ✓ 100 % pour les opérations situées en zones économiques,
- ✓ 30 % pour les opérations situées en diffus, sur le territoire communal, hors zone économique.

Modalités de versement

La taxe d'aménagement est calculée par les services de l'Etat et communiquée pour chaque autorisation d'urbanisme à la commune concernée.

La taxe est payée par le pétitionnaire, en 2 fractions égales avec une première échéance à partir de 90 jours de la date d'achèvement des travaux, puis une deuxième échéance 6 mois après la première demande. Dans le cas où son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.

Chaque commune versera donc à la Communauté de Communes Sèvre et Loire, les sommes de taxe d'aménagement perçues dans l'année N au cours du second semestre de l'année N+1, à partir d'un état récapitulatif listant les autorisations d'urbanisme à caractère économique délivrées l'année N-1. Un tableau de suivi sera établi par les services urbanisme et développement économique de la CCSL.

Modalités d'utilisation du produit de la taxe d'aménagement

La Communauté de Communes Sèvre et Loire s'engage à affecter le produit de la taxe d'aménagement perçu au titre de la présente convention, aux financements des projets de développement économique :

- Entretien des zones existantes,

- Mission d'accueil, de conseils et d'animation auprès des entreprises,
- Acquisitions de terrains en vue de la constitution de réserves foncières pour le développement de nouvelles zones.

Ces versements seront affectés au budget principal, en section d'investissement.

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par décision de chaque partie à la date anniversaire de la présente, tout en respectant un délai de prévenances de 3 mois.

Après en avoir délibéré :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention relative à la répartition de la taxe d'aménagement avec l'intercommunalité

1 abstention

18 pour,

Fait et délibéré à La Chapelle-Heulin, le 15 mai 2025,

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Teurnier



Accusé de réception en préfecture
044-214400327-20250515-DEL-150525-006-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2025